	DROIT/ACTION	DUREE	POINT DE DEPART DU DELAI	ARTICLE		
	SI ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET					
((DECLARATION A FAIRE DANS LE DELAI D'OPTION DE 10 ANS A COMPTER DE L'OUVERTURE DE LA					
	SUCCESSION – ART. 780 CC/ ATTENTION EN CAS DE REPRESENTATION – ART.781 CC)					
1.	Inventaire de la succession, en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, à déposer au tribunal	2 mois	A compter de la <u>déclaration</u> d'acceptation à <u>concurrence de</u> <u>l'actif net (publication au BODACC)</u>	Art 790 al 1 Cc		
2.	Déclaration des créances sur les biens de la succession (par les créanciers)	15 mois	A compter de la <u>publicité de la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net (publication au BODACC)</u>	Art 792 al 2 Cc		
	Aucune forme particulière		Cass civ 1 ^{ère} . 31 mars 2016. N°15-10.799			
3.	Déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens de la succession (à faire au tribunal en vue de la publication)	15 jours	A compter du jour de l'acte qui emporte transfert de propriété du bien objet de l'aliénation (vente amiable ou enchères)/ou conservation (déclaration faire au greffe)	Art 794 al 1 Cc		
4.	Paiement des créanciers de biens de la succession	2 mois	A compter de la <u>déclaration de conserver le bien</u> , soit <u>le</u> jour où le produit de l'aliénation est disponible	Art 797 Cc		
5.	Contestation de la valeur du bien conservé ou du prix de l'aliénation	3 mois	A compter <u>de la publicité mentionnée à l'art 794 al 1</u>	Art 794 al 2 Cc		
	POINT DE DEPART : ACTE VOLONTAIRE D'UN HERITIER					
6.	Le droit d'option du successeur si sommation	2 mois	A compter de la <u>sommation</u>			
		Possible de demander un délai	Attention durant les 4 premiers mois à compter de l'ouverture de la succession, on ne peut sommer	Art 771 et 773 Cc		
		supplémentaire de 2 mois au juge	A défaut=> réputé renonçant			

7.	L'option du légataire sommé d'opter pour la réduction en nature	3 mois	A compter de la date la mise en demeure par sommation A défaut d'option => réduction en valeur	Art 924-1 al 2 Cc
8.	Le droit d'option du conjoint survivant de choisir soit la propriété d'un quart en PP soit l'usufruit du tout	3 mois	A compter de la <u>sommation</u> NB : sommation par les enfants communs A défaut d'option => réputé avoir opté pour l'usufruit ; idem s'il décède avant d'avoir opté	Art 758-3 Cc
	POINT DE DEPART : A CO	OMPTER DE L'	OUVERTURE DE LA SUCCESSION/DECES	•
9.	Action en réduction pour atteinte à la réserve	5 ans OU 2 ans Le délai ne peut jamais excéder 10 ans à compter du décès	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> OU à compter du <u>jour où les héritiers ont eu connaissance</u> <u>de l'atteinte portée à leur réserve</u> Cass civ 1 ^{ère} 22 février 2017. N°16-11.961.	Art 921 al 2 Cc
10.	(donation entre vifs / testament) pour insanité d'esprit après le décès du disposant	5 ans	Le délai court <u>à compter de la mort du disposant</u> Cass civ 1 ^{ère} . 23 janvier 2014. N°12-35.341 Cass civ 1 ^{ère} . 22 mars 2017. N°15-25.545 Cass civ 1 ^{ère} . 16 janvier 2019. N°18-11.916	Art 414-2, 901 et 2224 Cc
11.	Action en nullité du testament	5 ans	A compter du <u>décès</u>	Art. 901 et 2224 Cc
12.	Le droit d'option du successeur en l'absence de toute sommation	Avant entrée en vigueur la loi du 23 juin 2006 : 30 ans Après: 10 ans	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> CA Saint Denis de la Réunion. 22 juillet 2022.n° 21/008421 A défaut=> réputé renonçant	Art 780 al 1 Cc

13.	Le demande en délivrance, par un légataire, de son legs au successeur NB: si legs universel sans réservataire, le notaire doit publier au BODACC le PV d'ouverture de la succession et d'état du testament. Tout intéressé peut s'opposer à l'entrée en possession du légataire universel (délai d'un mois à compter de la réception du PV par le greffe – Art. 1007 al.3 Cc)	5 ans (droit commun) (et avant 2007: 30 ans) Sanction: caducité du legs	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> Mais sans doute possible d'invoquer le <u>jour de la découverte de l'existence du legs</u> Cass civ.1, 30 septembre 2020, N°19-11.543 Cass civ.1, 21 juin 2023, N°21-20.396 Cass. civ. 1ère, 22 octobre 1975, n°74-11.694 Attention : droit aux fruits et revenus à compter de la demande de délivrance. Jusqu'à cette date, dépenses relatives au bien demeurent à la charge de la succession	Art. 1014 Cc
14.	Action en recel NB: le partage amiable ou judiciaire rend irrecevable l'action en recel successoral	Avant entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 : 30 ans Après : 5 ans OU 10 ans	A compter de <u>l'ouverture de la succession</u> Mais sans doute possible d'invoquer le <u>jour de la découverte du recel</u> Discussion doctrinale (pas de tranchage par la Cour de cass) Droit commun pour Terré, Lequette et Gaudemet : point de départ => décès ou découverte de la fraude. Attention dans ce cas, au délai d'option successorale car recel que pour héritier acceptant. 10 ans pour Levillain et Casey = délai d'option successorale Voir également : Cass civ 1ère, 22 juin 2016. N°15-12.705. où délai de 10 ans évoqué.	Art. 778 et 2224 du Cc

	POINT DE DEPART : CONNAISSANCE DU FAIT				
15.	Action en décharge d'une dette successorale ignorée au moment de l'acceptation pure et simple de la succession	5 mois	A compter du jour où <u>il a eu connaissance de l'existence de la dette</u> NB: attention, il faut des motifs légitimes d'ignorer l'existence de la dette au moment de l'acceptation, ET, la dette découverte doit avoir un impact important sur son patrimoine personnel Cass civ 1ère. 7 février 2018. N°17-10.818	Art 786 al 3 Cc	
16.	L'action en révocation d'une libéralité pour ingratitude du donataire ou légataire	1 an	A compter du jour du <u>délit imputé au donataire</u> , ou du jour <u>où le donateur aurait dû en avoir connaissance</u> NB: action personnelle qui ne peut être reprise par les héritiers que si déjà engagée par le donateur ou s'il est décédé avant l'expiration du délai d'un an. Cass civ 1ère. 19 mars 2014. N°13-15.662 Cass civ 1ère. 20 mai 2009. N°08-14.761	Art 957 et 1047 Cc	
17.	Action en garantie	2 ans	A compter de <u>l'éviction ou de la découverte du trouble</u>	Art 886 Cc	
18.	Action en nullité d'un pacte sur succession future	5 ans	A compter du jour où le <u>titulaire du droit a connu ou aurait</u> dû connaître l'existence du pacte	Art. 772 et 2224 Cc	
19.	La recherche de fruits/revenus issus de biens indivis	5 ans	A compter de la date à laquelle les fruits et revenus <u>ont été</u> <u>perçus</u> ou <u>auraient pu l'être</u>	Art 815-10 al 3 Cc	
20.	Action en nullité du partage pour cause de violence, de dol ou d'erreur	5 ans	A compter du jour où le <u>titulaire du droit a connu ou aurait</u> dû connaître les faits lui permettant de l'exercer	Art 887 et 888 Cc	

21.	Action en pétition d'hérédité	Débat doctrinal : 5 ans OU 10 ans Au plus : délai de 20 ans (art. 2232 Cc)	A compter du jour où le défendeur a commencé à se comporter en successeur / tiers s'est mis en position de la qualité de successeur Silence de la loi Désaccord doctrinal : Délai de 5 ans pour Grimaldi, mais plus court que le délai d'option de 10 ans, donc pour une partie de la doctrine, c'est 10 ans. Pas de texte, ni de JP pour le moment, sauf une indication avec Cass civ 1 ^{ère} . 7 juin 2006. N° 04-11.141.	Silence de la loi Mais, soit 2224, soit 780 al. 1 du Cc		
	PARTAGE					
22.	Le droit de demander le partage	Imprescriptible	Ex : Cass. Civ. 1 ^{ère} , 12 décembre 2007, n°06-20.830 Cass. Civ. 1 ^{ère} , 6 novembre 2019, N°18-24.332	JP constante		
23.	Action en partage complémentaire	Imprescriptible	Ex : Cass. Civ. 1 ^{ère} , 20 novembre 2013, N°12-21.621	Article 892 Cc		
24.	Action en complément de part	2 ans	A compter de <u>la date du partage</u>	Art 889 al 2 Cc		